

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté complémentaire n°12-DRCTAJ/1- ୧୩୩ autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" sur la commune d'ANTIGNY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

VU les articles R.512-2 à R.512-35 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 autorisant la société ARNAUD à poursuivre l'exploitation après renouvellement et extension, d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'ANTIGNY au lieu-dit "Le Peux",

VU le dossier commun de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé par la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest, daté du 14 mars 2012, pour la carrière exploitée au lieu-dit "la Gilbretière" à la FERRIERE, pour la carrière exploitée au lieu-dit "la Vigne" sur la commune des CLOUZEUX et pour la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" à ANTIGNY,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2012,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 juin 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale,

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des pays de la Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation - transfert des actes administratifs

La société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur précité en date du 22 décembre 2005 à exploiter sur le territoire de la commune d'Antigny, au lieu-dit "Le Peux", les installations détaillées dans les actes précédents.

Article 1.2 - Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-675 du 22 décembre 2005 sont, dès la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Délais et voies de recours

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.2 - Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 2.3 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 2.4 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 2.5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ANTIGNY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ANTIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANTIGNY et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal d'ANTIGNY.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.6 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.7 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire d'ANTIGNY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 AOUT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté complémentaire n°12-DRCTAJ/1- 877 autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à exploiter la carrière exploitée au lieu-dit "Le Peux" sur la commune d'ANTIGNY

